

Par SDÉ, courriel et poste

Le 13 avril 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.
Votre dossier : R-4000-2017 / Notre référence : R053810 ST

Monsieur,

Conformément à la lettre procédurale de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 31 mars 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire commenter les enjeux soulevés par les intervenants ainsi que les budgets de participation.

ROÉÉ

Comme il l'a déjà mentionné dans sa correspondance du 16 mars, le Distributeur constate que l'intervention souhaitée du ROÉÉ porte davantage sur l'examen de la *Loi sur la politique énergétique 2030* et du rôle de Transition énergétique Québec que sur le programme soumis. Le Distributeur réitère que le présent dossier concerne d'abord et avant tout la demande d'approbation d'un programme. À cet effet, le Distributeur estime que l'intervention du ROÉÉ devrait se concentrer sur l'objet du dossier. De surcroît, le Distributeur soutient qu'il n'existe aucune contradiction entre sa volonté de mettre en œuvre le programme faisant l'objet du présent dossier et le rôle que sera appelé à jouer TÉQ dans la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030.

SÉ-AQLPA

Le Distributeur désire également commenter la correspondance de SÉ-AQLPA du 10 avril 2017, par laquelle cet intervenant demande la tenue d'une audience publique. À cet effet, le Distributeur soutient avec égards qu'aucun des arguments soulevés par SÉ-AQLPA ne suffit à justifier un changement au mode procédural. Il est parfaitement loisible à la Régie et aux intervenants d'obtenir les précisions qui leur apparaissent nécessaires pour une meilleure compréhension du programme au moyen de demandes de renseignements, comme c'est le cas pour tous les dossiers soumis pour examen à la Régie. Avec égards, le Distributeur estime que les enjeux et l'ampleur relative du programme ne justifient pas la tenue d'une audience publique.

De plus, le Distributeur note que les arguments de l'intervenant au soutien de cette demande de changement du mode procédural semblent en partie fondés sur des liens avec le programme CASEP de Gaz Métro que celui-ci désire établir. Le Distributeur n'est pas le maître d'œuvre de ce programme et ne voit pas en quoi l'introduction de ce sujet saurait justifier la tenue d'une audience publique.

Enfin, le Distributeur souligne qu'aucun des autres intervenants soutenant explicitement la demande de SÉ-AQLPA, soit l'AQP, l'AQUIP et le ROÉÉ, n'avancent d'arguments probants à cet effet.

Les Budgets soumis

Le Distributeur soutient que certains budgets de participation sont particulièrement élevés considérant qu'il s'agit d'un dossier relativement circonscrit.

Ainsi, le Distributeur constate que les temps de préparation soumis pour les analystes sont particulièrement élevés pour l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA. Dans le cas de la FCEI, notamment, le temps de préparation se rapproche de celui demandé dans le budget soumis pour le plan d'approvisionnement 2017-2026 (dossier R-3986-2016) et les frais réclamés pour le dossier tarifaire 2017-2018 du Distributeur (dossier R-3980-2016). Or, les sujets couverts dans ces dossiers étaient beaucoup plus vastes. Dans le cas de SÉ-AQLPA, le budget de préparation pour les analystes correspond à près de la moitié des budgets soumis ou réclamés pour les dossiers R-3986-2016 et R-3980-2016, que la Régie avait par ailleurs jugé trop élevés (décisions D-2017-006 et D-2017-034). De même, le temps de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ est plus de la moitié de celui réclamé au dossier R-3980-2016, également jugé trop élevé par la Régie (décision D-2017-034).

En ce qui a trait aux procureurs, le Distributeur soutient respectueusement que le temps de préparation de celui de la FCEI dépasse ceux de tous les autres, à l'exception de l'AQP (qui prévoit toutefois peu de temps de préparation pour son analyste). Ce temps de préparation dépasse même largement celui prévu au dossier R-3986-2016 pour cet intervenant.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)